



HAL
open science

La répression pénale de l'accident en montagne, mythe ou réalité ?

Jean-François Dreuille

► **To cite this version:**

Jean-François Dreuille. La répression pénale de l'accident en montagne, mythe ou réalité ?. Archives de politique criminelle, 2020, Déviances sportives (42), pp.127. hal-04825525

HAL Id: hal-04825525

<https://hal.science/hal-04825525v1>

Submitted on 8 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La répression pénale de l'accident en montagne, mythe ou réalité ?

Par Jean-François Dreuille, Maître de conférences HDR de droit privé et sciences criminelles
Centre de recherche en droit Antoine Favre, Université Savoie Mont blanc

Associer droit pénal et montagne paraît de prime abord incongru. La montagne est un espace de liberté – l'un des derniers – et si des accidents s'y produisent en toutes saisons, ils ne trouvent pas nécessairement leur cause dans un comportement de l'homme susceptible d'être incriminé. Ainsi, une chute naturelle de pierres, une avalanche spontanée peuvent être fatales sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'erreur ou le défaut de maîtrise technique, individuelle. A défaut d'auteur, de mis en cause potentiel, toute idée de responsabilité pénale est évanescence et la place du droit, *a fortiori*, celle du droit pénal, devrait être alors naturellement limitée, si ce n'est totalement exclue. Le particularisme de cet espace naturel renforce cette impression.

La montagne est un lieu où le risque, soigneusement pesé, est accepté, où le concept philosophique d'engagement, "*consubstantiel à l'alpinisme*", est mis en exergue dans la construction intellectuelle de "*l'homo Alpinus*", affirmant ainsi "*son statut d'homme capable d'actes libres, par rapport à l'animal qui choisit instinctivement l'évitement lorsqu'il est face à un danger trop important*"¹. Néanmoins, dans le même temps, "*il met en jeu paradoxalement le support même de la liberté qui est la vie*"² en choisissant de s'écarter d'un monde civilisé, de manière irréversible, s'imposant de sortir de l'ascension par le haut et en révélant ainsi la possibilité de l'acte par sa concrétisation. Le rapport de l'alpiniste à la mort, même s'il est variable entre ce qui est consenti et recherché, est propre à cette pratique, à cette sorte d'entre-mondes³, à l'instar des mers et océans. Détournant pour son propos la formule attribuée à Aristote, Alain Ghersen résume parfaitement cette idée : "*il y a trois sortes d'hommes : les vivants, les morts et (ceux qui vont en mer) ceux qui s'engagent en montagne*". Les dimensions et les représentations de la montagne sont diverses et évolutives et ne la montrent pas toujours sous son meilleur jour⁴. Elle fait l'objet d'incessantes études pluridisciplinaires, convoquant notamment géographes, géologues, historiens, sociologues, philosophes, démographes, juristes... et inspire, depuis toujours, artistes, peintres, poètes, écrivains qui relatent souvent leur propre expérience d'ascension, préparant ainsi le départ d'autres aventuriers et offrant aux spécialistes une possible analyse du discours⁵. La montagne est un objet d'étude quasi sans

¹ A. Ghersen, *Risque et alpinisme. Réflexion philosophique sur l'Homo alpinus*, Glénat, 2016, spéc. chap. 3. Sur la notion de risque et d'engagement en alpinisme, V. égal, F. Caille, *Si le soleil ne revenait pas, Droit et perception de l'accidentologie des milieux de montagne*, in J.F. Joye, G. Calley, J.-F. Dreuille (dir.), *L'accident en montagne. Etude juridique*, USMB, Lextenso éditions, 2015, Prolégomènes, spéc. p. 19 et les nombreuses références citées, note 14.

² A. Ghersen, *ibid.*

³ Cette idée d'entre deux mondes est historiquement présente dans la culture judéo-chrétienne : "*c'est à la fois un espace de tentation et un lieu au loin des hommes et au plus près des Cieux, oscillant paradoxalement entre un non-monde, un entre-deux, une marginalité spatiale de la transcendance ; c'est le lieu par excellence tendant vers Dieu et célébrant la gloria in altissimis (au plus haut) ou excelsis (suprême) deo*", E. Bourdon, *Montagne et liminalité dans la culture judéo-chrétienne, XV^e - XVII^e siècle*, in, M.-C. Fourny et S. Gal (dir.) *Montagne et liminalité - Les manifestations alpines de l'entre-deux XVI-XXI^e siècles*, PUG, UGA éd., 2018, p. 25.

⁴ L'utilisation de la montagne à des fins de propagande politique des régimes totalitaires a été très largement étudiée, v. not. A.-S. Nardelli-Malgrand, *Les loisirs de montagne dans les régimes autoritaires et totalitaires européens de l'entre-deux-guerres*, in, P. Yolka (dir.), *Les loisirs de montagne sous Vichy, Droit, institutions et politiques*, PUG, 2017, p. 71.

⁵ V. not., S. Ounoughi, *Analyse du discours de la liminalité : voyageurs britanniques dans les Alpes au XIX^e siècle*, in *Montagne et liminalité*, préc., p. 45 et spéc. p. 54.

limite et sa complexité met à l'épreuve toutes les sciences, alors même que de nombreux chercheurs tentent d'appréhender les arcanes d'un espace auquel pourrait s'appliquer le concept anthropologique de liminalité, "*autrement dit comme un entre-deux qui génère son propre espace-temps*"⁶. Quiconque pratique la montagne, quel que soit son niveau, l'intensité de son engagement ou encore la difficulté technique de son itinéraire, ressent, même inconsciemment, cette notion de seuil et sa soumission au rythme de la montagne. Cette perception de la montagne accrédite l'idée d'une autonomie de cet univers⁷ ou plutôt de ces univers, tant les territoires - les zones - de montagne⁸ peuvent avoir leur autonomie propre, auto-régulée par leurs pratiques, leur règles coutumières de solidarité dans la responsabilité, parfois, par une tradition héroïque de l'alpinisme, antinomique avec toute idée de responsabilité individuelle et de réparation du dommage.

La norme autre que coutumière, le juge, ne peuvent y trouver place : "*toute emprise du droit en ce domaine (l'alpinisme) ne peut être que sacrilège*"⁹.

Las, cet univers autonome, cette terre d'aventure, cette zone de non-droit n'existe - presque - plus. La perception en quelque sorte fantasmée de la montagne, brièvement décrite, est très imparfaite. La montagne ne se limite pas à l'alpinisme engagé, héritier de l'alpinisme pionnier. La montagne c'est aussi et surtout un lieu où l'on vit, où l'on travaille (agriculture, élevage, commerce...), où l'on circule, où l'on se ressource en sécurité, où l'on s'adonne à diverses activités ludiques et sportives, où l'on consomme¹⁰... L'urbanisation continue et parfois mal maîtrisée¹¹, le développement économique croissant des stations ont progressivement contribué à l'émergence d'une industrie touristique de masse¹². A l'évidence, le besoin de régulation sociale s'y est imposé, inquiétant les adeptes et pratiquants d'une montagne libre, comme si le ski de masse en station pervertissait ce milieu exceptionnel, à préserver de toutes contraintes réglementaires et du regard inquisiteur du juge. Pour autant, l'aménagement du territoire, la prévention des risques ont justifié des politiques nationales et des stratégies de coordination importantes au niveau local. Par ailleurs, l'augmentation de la fréquentation a engendré mécaniquement un accroissement du nombre des accidents, en renouvelant la problématique du secours en montagne, alors que, dans le même temps, les besoins, le profil, les aspirations et les exigences de la clientèle évoluaient, imposant aux professionnels, aux exploitants de

⁶ "*De longue date, le temps de franchissement de la montagne a parfaitement correspondu au temps incertain du passage anthropologique durant lequel l'individu franchit le seuil d'une limite et se trouve engagé dans un entre-deux qui le sort de son état ordinaire pour le faire entrer dans une altérité troublante - entre mort et vie, intérieure et extérieure, haut et bas, périphérie et centre, ici et là-bas, en en deçà et au-delà...Il s'agissait d'une situation de rupture, naturellement instable, qui pourrait s'avérer dangereuse voire mortelle*", M.-C. Fourmy et S. Gal, Introduction générale, in *Montagne et liminalité*, préc., spéc. p. 13.

⁷ V. not., F. Caille, *Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perception et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne*, in, O. Hoibian et J. Defrance (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origine et mutations des activités de grimpe*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 369 à 384.

⁸ Au sens non juridique du terme ; aucune définition de la montagne n'est réellement satisfaisante, v. not., P. et G. Veyret, *Essai de définition de la montagne*, *Revue de géographie Alpine*, 1962, n° 50-1, p. 6 ; V. égal., J.F. Joye, G. Calley, J.-F. Dreuille (dir.), *L'accident en montagne*, préc., introduction générale p. 5.

⁹ H. Lebreton, *La Montagne*, revue du CAF, oct. 1960 ; v. W Rabinovitch, *Les sports de montagne et le droit*, Litec, 2ème éd., 1980 (1ère éd. 1959), p. 5.

¹⁰ Le forfait de ski ne représente que 14% de la dépense touristique d'un client en station, v. L.Reynaud, *Les fondamentaux des domaines skiables - Chiffres et points clés*, in, J.-F. Joye, P. Yolka (dir.), *Les remontées mécaniques et le droit, Regards croisés*, USMB, 2019, p. 119.

¹¹ V. not. pour une étude globale, J.-F. Joye (dir.), *L'urbanisation de la montagne. Observations depuis le versant juridique*, Lextenso-LGDI, 2013 ; V. égal., J.-F. Joye, S. Pina, *La prévention des accidents causés aux constructions*, in, *L'accident en montagne*, préc. p. 75 à 156.

¹² Chaque hiver, environ 55 millions de journées skieurs génèrent 60 millions de nuitées pour un total de 9 milliards d'euros de dépenses touristiques en station (la France est dans le top 3 mondial des nations de ski), v. L. Reynaud, *op. cit, loc. cit.*

s'adapter sans même qu'il soit besoin d'évoquer le changement climatique, facteur également d'innovation et de diversification de l'offre de loisirs. L'accidentologie varie en fonction de l'activité, encadrée ou non, de l'assurance technique, de la prise de risque et du niveau d'engagement de ses pratiquants, des conditions météorologiques¹³ : ski de piste, hors-piste, ski de fond, ski de randonnée, télémark, snowboard, freestyle, snowscoot, snowkite, ski joëring, raquettes, motoneige, escalade, cascade de glace, randonnées, courses glaciaires, trail, VTT, canyoning, rafting, spéléologie, parapente, deltaplane, base jump, wing suit, speed flying, speed riding, via ferrata... impliquant des innovations constantes de "*produits, de services, de pratiques, de territoires, de procédés et d'organisation, etc.*"¹⁴.

Pour quelle raison le droit resterait-il à la marge de ces constantes évolutions ? La question du droit de la montagne a déjà été explorée et les difficultés épistémologiques soulignées : il ne suffit pas en effet de se référer au droit - de - la montagne pour en faire un droit autonome, avec une rationalité propre¹⁵. En ce qui concerne plus précisément le droit pénal, c'est encore plus évident : le droit pénal - de - la montagne n'existe pas et n'est pas souhaitable¹⁶. L'accident en montagne n'est pas, en droit, différent de l'accident causé en plaine : il soulève des questionnements juridiques identiques, en termes de fautes identifiables, de qualifications pénales adaptées ou encore de causalité¹⁷. Et pourtant, il existe encore et toujours une tension particulière perceptible entre ce monde de liberté - fantasmé - qu'est la montagne et ce monde de contrainte ultime que serait celui du droit, *a fortiori*, du droit pénal. Il est délicat de discerner ce qui relève du mythe ou d'une réalité judiciaire, alors même que ce questionnement, né dans les années 1960 et d'un très grand classicisme, pourrait paraître, à maints égards, éculé, ayant été largement défriché¹⁸. Et pourtant, le pénaliste est toujours et assez systématiquement interrogé sur ce point par les professionnels de la montagne, notamment lorsqu'une nouvelle activité apparaît ou qu'une activité ancienne accède à une pratique de masse¹⁹. Par conséquent, ce débat classique mérite d'être régulièrement renouvelé pour en vérifier la pertinence non seulement en contemplation de nouvelles incriminations, interprétations jurisprudentielles, mais encore et surtout des pratiques judiciaires. Pour s'atteler à cette tâche, il faut tenter de comprendre ce mouvement continu de normalisation et de judiciarisation de la montagne, qui réserve au droit pénal un espace particulier (I). Dans un second temps, il conviendra de mettre

¹³ Pour un bilan chiffré et détaillé, à plusieurs entrées, de l'accidentologie en montagne sur la période 2009 à 2018, v. : http://www.ensa.sports.gouv.fr/images/Bilan_des_accidents_de_2009_%C3%A0_2018.pdf ; pour un bilan des accidents par avalanche pour la saison dernière, v. <http://www.anena.org/11011-bilan-des-accidents-d-avalanche-2019-2020.htm> (43 accidents, 11 décès, 22 personnes blessées, ce qui est un bilan qui peut paraître lourd mais, à titre indicatif, le nombre de noyades en 2018 était de 1960, dont 30% suivies de décès, v. Principaux résultats de l'enquête noyades menée au cours de l'été 2018 en France, A. Ung, A. Gautier, E. Chatignoux, N. Beltzer <https://www.santepubliquefrance.fr>

¹⁴ E. Boutroy, B. Vignal, B. Soulé et A. Dalmaso, Introduction : étudier les innovations sportives outdoor en sciences sociales. Panorama et perspectives, *in*, Une montagne d'innovations. Quelle dynamique pour le secteur des sports *outdoor* ? PUG, 2017, p. 17.

¹⁵ J.-F. Joye, N. Kada, Ph. Yolka, Le droit et la montagne. Regards croisés sur l'innovation juridique, *in*, M. Attali, A. Dalmaso, A.-M. Granet-Abisset (dir.), Innovation en territoire de montagne : le défi de l'approche interdisciplinaire, PUG 2014, p.

¹⁶ V. en ce sens, B. Cazanave, La montagne sous contrôle judiciaire, contribution *in* Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, Jurisprudence relative aux activités sportives et touristiques en montagne, PUG, 2006, p. 158.

¹⁷ V. not., J.-F. Dreuille, la responsabilité pénale, *in*, L'accident en montagne, préc. pp. 345-394 ; M. Pérès, préc., pp. 141-238.

¹⁸ B. Cazanave, préc. ; F. Caille, Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perception et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne, préc. ; Du même auteur, L'action des magistrats dans la régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne, *Droit et Société*, Librairie générale de droit et de jurisprudence : Lextenso éditions/L.G.D.J., 2000, Justice et Politique (III). Les magistratures sociales, pp.179-197, ([halshs-01358340](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01358340)).

¹⁹ C'est le cas par exemple du ski de randonnée, dont les pratiques renouvelées génèrent de nombreux questionnements juridiques, V. not., la retranscription des débats d'un séminaire organisé à l'Université Savoie Mont Blanc, en 2018 : https://www.fac-droit.univ-smb.fr/wp-content/uploads/2019/02/S%C3%A9minaire_Ski-de-rando_Retranscription_Partie-juridique-2019.pdf

en perspective le risque pénal - qui est très souvent un ressenti des professionnels de la montagne mais aussi des élus de montagne -, et la réalité judiciaire, en interrogeant la pratique des parquets des juridictions de montagne (II).

I Entre inflation normative et judiciarisation de la montagne : l'espace du droit pénal

La question de la place du droit, et notamment du droit pénal, en montagne est importante mais, au-delà, c'est surtout la perception du risque pénal qui soulève des interrogations. D'un côté, la pénalisation supposée d'un espace de liberté ne laisse pas indifférent, d'un autre, qu'est-ce qui justifierait qu'un particularisme montagnard puisse s'opposer à l'application de la norme, *a fortiori* pénale ? Cette problématique continue d'animer les professionnels, certains pratiquants de la montagne et les juristes. Lorsque ces derniers sont eux-mêmes des montagnards, le débat peut parfois perdre en rationalité, comme si l'affect devait jouer un rôle, faisant place à un combat emphatique de la liberté contre le droit, comme s'il était inconcevable que le droit, nécessairement et exclusivement contraignant, ait pour fonction aussi et surtout d'assurer la protection de la liberté individuelle ou de la montagne elle-même contre les excès de l'activité humaine (A). Ne ménageons pas le suspense, la montagne a vu, depuis de nombreuses années, l'irruption de la norme, passant même à un stade avancé de judiciarisation. Cela ne signifie nullement que la montagne est enchaînée et que les professionnels et usagers de la montagne fréquentent régulièrement les juridictions correctionnelles : la perception du risque pénal est dans une large mesure erronée (B).

A. Liberté vs droit au sommet

De manière assez irrésistible, la montagne - entendre ici moyenne et surtout haute montagne, qui représentent environ 30% de la superficie des massifs montagneux - renvoie encore et toujours à l'idée de liberté et au non-droit, perçu comme un carcan de normes et surtout comme vecteur d'un risque judiciaire trop élevé pesant sur les professionnels, dans une mesure moindre sur les usagers.

En 2002, un auteur, dans une approche sociologique, résumait parfaitement ce débat : « *"régime d'excès judiciaire" ou régime de "normalité juridique", le statut actuel du traitement par le droit des sports de montagne ne semble pouvoir en effet n'être envisagé que de deux positions extrêmes. La première, qui caractérise le nombre des pratiquants amateurs ou professionnels de la montagne, identifie et dénonce le développement d'une sorte "d'acharnement" à la fois judiciaire et réglementaire en direction de ces pratiques sportives (...). La seconde position, derrière laquelle se range la plus grande part des professionnels du droit, mais également le plus souvent les représentants des administrations de tutelle, considère que ces craintes sont largement non fondées* »²⁰.

Il est incontestable que la montagne a connu, après 1945, une forte accélération de la

²⁰ F. Caille, Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perception et enjeux de traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne, in O. Hoibian et J. Defrance (dir.), Deux siècles d'alpinisme européens. Origine et mutations des activités de grimpe, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 369-384

réglementation, régissant notamment les institutions, la formation (guides, moniteurs...), les installations et constructions (remontées mécaniques, logements...), et un accroissement significatif des normes techniques, destinées à sécuriser les activités au bénéfice d'un nombre toujours plus grand de pratiquants. Le juge s'est emparé de ces normes²¹, étant saisi de plus en plus fréquemment par les justiciables, notamment à des fins de réparation du dommage. Par ailleurs, dans les années 1960, la Cour de cassation a progressivement élaboré une politique de sécurité en montagne, et précisément sur les pistes de ski. Enfin, l'époque fut aussi celle de vrais choix politiques²² comme celui d'opter, notamment en matière d'accident d'avalanches, pour une responsabilité administrative des collectivités publiques à raison, notamment, de l'exercice des activités de police administratives en montagne²³ : l'autorité administrative doit donc mettre en œuvre la mesure la plus appropriée pour éviter la réalisation du risque (signalisation, enlèvement d'objets dangereux, fermeture administrative de domaines skiables, établissement du PIDA²⁴, interdiction d'accès à un lieu dangereux de piste). Très rapidement s'est posée la question de la délimitation du champ des responsabilités de l'autorité de police par rapport à celui de l'exploitant des remontées mécaniques dont la responsabilité ne peut être engagée que devant les tribunaux judiciaires. Plus d'un demi-siècle plus tard, la délimitation n'est toujours pas limpide et des cumuls de responsabilités demeurent envisageables²⁵. De plus, il reste très hasardeux de définir le domaine skiable qui regroupe de nombreuses zones²⁶ dans lesquelles l'application du droit et les conditions de la responsabilité ne sont pas homogènes : domaine du ski de montagne et de randonnée (atteint par les propres moyens du skieur), domaines de la station (pistes balisées, hors-piste de proximité)²⁷. A l'évidence le domaine de ski de montagne est le moins réglementé mais la (sur)fréquentation de certains "spots" de ski de randonnée pourrait à l'avenir changer la donne. Dans le même ordre d'idée, la tentation est grande de réglementer l'accès aux sommets les plus fréquentés et qui attirent par ailleurs des touristes non préparés, en total décalage avec les exigences de la haute montagne : le Mont Blanc, dont l'ascension, par la voie normale, est déjà conditionnée à une réservation en refuge, en donne régulièrement des exemples ubuesques, fustigés, notamment, par le maire de Saint-Gervais-Les-Bains²⁸.

Les conditions étaient réunies pour que le contentieux de l'indemnisation croisse, encouragé en cela par la généralisation de l'assurance²⁹ et par un mouvement continu de socialisation des

²¹ V. not s'agissant des normes techniques de l'escalade, P. Yolka (dir.), *Escalade et droit*, préc., p. 41.

²² C'est un choix, dès lors que cette solution est loin d'avoir été adoptée dans les pays frontaliers, et notamment en Italie, v. not., W. Rabinovitch, préc., p. 6.

²³ S'y ajoute la responsabilité des autorités publiques à raison des ouvrages publics, sur ces questions, v. not., G. Calley, *La responsabilité administrative*, in, *L'accident en montagne*, préc. pp. 251-286.

²⁴ PIDA : Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches, v. not. F. Schmied, in *L'accident en montagne*, préc., p. 245.

²⁵ V. G. Calley, op. cit. p. 261 et 262; L'arrêt *Beaufils* n'a pas réglé toutes les difficultés (l'exploitation des remontées mécaniques constitue un SPIC ce qui confère la compétence des accidents de ski au juge judiciaire (CE, 19 févr. 2009, Alyette B, n° 293020, *Droit administratif*, n° 5, 2009, comm. 76, note G. Mollion. Pour des illustrations pratiques récentes, v. égal E. et M. Bodecher, *Carnet juridique du ski, AVOCATcimes*, 2017, p. 286 et plus datées : *Neige et sécurité de la passion au doigt*, Ph. Brun et M. Bodecher (dir.), Ed. Extra bleu ciel, 2000 ; *Le droit du ski*, de 2004 à 2008, E. et M. Bodecher, Imprim. Borlet-Albertville, 2009.

²⁶ V. la définition très imparfaite de l'article R. 145-4 du Code de l'urbanisme.

²⁷ Pour une approche très pratique et actualisée de cette question, v. E. et M. Bodecher, *Carnet juridique du ski*, préc., p. 269.

²⁸ V. par ex : <https://www.leparisien.fr/societe/ascension-du-mont-blanc-pourquoi-un-maire-en-appelle-au-president-de-la-republique-14-09-2019-8152173.php>

²⁹ On peut noter que de nombreuses procédures civiles liées à des accidents en montagne s'exercent devant le TGI de Nanterre, dont le ressort est le siège de nombreuses compagnies d'assurance ; sur la question de l'indemnisation par l'assureur, v. not. L. Clerc-Renaud, *l'indemnisation par l'assureur ou par un fonds des dommages subis en montagne*, in, *L'accident en montagne. Etude juridique*, dir. J.F. Joye, G. Calley, J.-F. Dreuille, préc pp. 333-344.

risques, invitant à rechercher davantage un débiteur qu'un responsable³⁰. Cette orientation n'est en rien particulière au milieu considéré, mais elle était certainement plus difficile à concilier avec la philosophie des montagnards. Pour autant, la montagne ne pouvait, dans le même temps qu'elle s'ouvrait pleinement au développement économique et au consumérisme, demeurer en dehors des conséquences juridiques d'un tel choix stratégique : " *qui dit pratique de masse dit risque de dommage massif ; et la masse se résout rarement à subir la fatalité* "³¹.

Pour autant, le débat n'est toujours pas tranché. En atteste l'intervention, en décembre 2015, de Pierre Mazeaud, aussi éminent juriste qu'alpiniste, en clôture d'un séminaire sur l'accident en montagne, à Chamonix, au cœur même du temple de la formation des guides et moniteurs³² et devant un parterre de professionnels de la montagne, formateurs, guides, moniteurs, secouristes, pisteurs, exploitants... et de juristes, avocats, magistrats...³³ : "*je ne suis pas ici pour parler de droit. Je suis ici pour dire que la montagne c'est le domaine même de la liberté*"³⁴. L'émotion suscitée, tenant tout autant à la personnalité hors norme du conférencier qu'à la tonalité du propos, ne pouvait que conquérir la grande majorité des professionnels présents, même si le paradoxe était saisissant avec l'objectif de cette journée : il s'agissait, en effet, de confronter les professionnels à des situations concrètes, en leur faisant symboliquement endosser la robe du magistrat. On peut déplorer la judiciarisation de la montagne et l'inflation normative qui la gagne et regretter qu'un lieu aussi extraordinaire n'échappe pas à la passion du droit, mais c'est une conséquence inévitable du développement. Il convient surtout de redoubler d'efforts pour sensibiliser, de façon raisonnée et pondérée, les professionnels et les usagers à ce risque judiciaire, les incitant à s'interroger sur leur pratique, dans une approche réflexive. Le risque pénal en particulier mérite d'être connu sans être surestimé.

B) Perception erronée du risque pénal

Face à cette irruption de la norme et aux interventions récurrentes du juge tant judiciaire qu'administratif, la perception du risque "judiciaire" chez les professionnels de la montagne est plus compréhensible, sans que l'on soit tenté de l'attribuer exclusivement à une revendication de type corporatiste³⁵. Pour autant, si la jurisprudence en matière civile n'est pas quantitativement négligeable, au regard des décisions publiées et présente moult subtilités, par exemple entre obligations contractuelles de sécurité de moyen ou de résultat, selon la nature de la remontée mécanique et selon le rôle actif ou passif du skieur³⁶, la place du droit pénal paraît beaucoup plus limitée. Dans une majorité des accidents, aucun auteur ne peut être mis en cause, parce que l'accident résulte de la seule faute technique de la victime ou de l'aléa (chute naturelle de pierres hors site aménagé, déclenchement naturel d'avalanche...). Rappelons que loin des

³⁰ V. not., J. Le Bourg et C. Quezel-Ambrunaz (coord.), sens et non-sens de la responsabilité civile, USMB, ANR, 2018, Introduction p. 15.

³¹ S. Milleville, Les accidents d'escalade et la responsabilité civile, in, P. Yolka (dir.), Escalade et droit, préc., p. 155, spéc. p. 157. Plus généralement sur la responsabilité civile, v. not. L. Clerc-Renaud, P. Benezech, La responsabilité civile, in L'accident en montagne. Etude juridique, dir. J.F. Joye, G. Calley, J.-F. Dreuille, préc. pp. 287-344.

³² Ecole nationale de ski et d'alpinisme, sur cette école, v. not., M. Attali (dir.), L'ENSA à la conquête des sommets. La montagne sur les voies de l'excellence, PUG, 2015.

³³ Journée pédagogique et de formation, à l'initiative de Jacques Dallest, alors Procureur général près la Cour d'appel de Chambéry.

³⁴ Ce discours peut être visionné en ligne : <https://www.montagnes-magazine.com/actus-plaidoyer-liberte-discours-pierre-mazeaud-ensa>

³⁵ Sur l'organisation corporative des professions de montagne, v. not., W. Rabinovitch, préc. p. 67 ; V. égal., C. Quezel-Ambrunaz, Vichy et le corporatisme : l'organisation des professions de montagne, in, P. Yolka (dir.), Les loisirs de montagne sous Vichy, préc. pp. 111-124.

³⁶ V. not. P. Benezech, préc. p. 313 et s. Mais là encore il ne faut pas surestimer le nombre d'affaires soumises au juge civil, le système assurantiel évite dans bon nombre de cas d'avoir recours à lui.

activités supposées à risque élevé, c'est la randonnée pédestre qui demeure la première cause d'accident mortel, ce qui est cohérent au regard du nombre de pratiquants. Toutefois, on ne peut nier que depuis la première mise en cause d'un guide en 1976³⁷, le risque pénal existe, d'autant que la victime peut opter pour la voie pénale pour obtenir une indemnisation. Ce risque pénal paraît tout de même assez largement surestimé. Dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry, qui couvre les départements de la Savoie et de la Haute Savoie, donc quantitativement les zones françaises les plus concernées par l'accidentalité en montagne (surtout le ski en Savoie et l'alpinisme en Haute-Savoie), les poursuites ne seraient pas supérieures à dix par an, avec un nombre de condamnations inférieur, et concernent essentiellement les professionnels, guides, moniteurs, exploitants, très rarement les élus et les usagers. On ne constate donc aucun phénomène de massification du contentieux pénal. Les chiffres depuis les années 1980-1990 sont constants, sachant que toute comparaison quantitative sur une telle période comporte d'évidents biais méthodologiques (il faudrait ainsi tenir compte de la hausse de la fréquentation, du renouvellement des pratiques à risque, de l'évolution des comportements des usagers...).

En 2000, un auteur a tenté de démontrer les logiques sociales de pénalisation et l'irruption croissante du juge, et notamment de parquetiers, dans la régulation des risques inhérents aux sports de montagne, en dégagant une convergence de l'action administrative et judiciaire, favorable à un phénomène de pénalisation³⁸. L'argumentation, très pertinente pour notre propos, ne parvient pas pleinement à convaincre, du moins aujourd'hui, avec vingt ans de recul. A l'époque, plusieurs indices convergents pouvaient laisser à penser que la pénalisation de la montagne n'était plus une simple vue de l'esprit. L'incrimination, alors récemment créée, de mise en danger délibérée de la personne d'autrui était de nature à sanctionner tous les comportements imprudents de ces jeunes - ou moins jeunes - surfeurs ou freeriders dévalant les pentes poudreuses, hors-pistes balisées. Quelques décisions - parfois juridiquement discutables - ont pu le laisser à penser, appuyées en cela par la force du discours doctrinal ou plus précisément par des commentaires ou notes rédigés par des... magistrats, notamment du ministère public³⁹. De plus, cette incrimination, impliquant une réglementation préexistante, pouvait alimenter en quelque sorte un processus de normalisation/judiciarisation, en faisant croître la réglementation des activités de glisse par l'autorité administrative, municipale ou préfectorale. L'enjeu est réel, il est même double : les arrêtés de police jouent par définition un rôle préventif, mais ils peuvent déplacer le curseur de responsabilité de l'exploitant vers l'utilisateur. Toutefois, les exploitants ont-ils vraiment un intérêt économique à solliciter un accroissement de la réglementation alors que, très souvent, ils vendent un imaginaire de liberté, symbolisé précisément par les grands espaces poudreux ?

Par ailleurs, la crainte était surtout de voir le droit pénal sortir des domaines skiabiles pour attirer dans sa toile les pratiques de montagne originelles de cet autre monde, sur lequel le droit n'a pas traditionnellement pris. Vingt ans plus tard, le déferlement judiciaire ne s'est pas produit, ni dans les domaines skiabiles, ni en dehors : la réglementation hors-piste reste très limitée et les conditions d'application de l'article 223-1 du Code pénal sont très strictes, sans qu'il soit

³⁷ V. F. Caille, préc.

³⁸ F. Caille, L'action des magistrats dans la régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne, Frédéric Caille. L'action des magistrats dans la régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne. Droit et Société, Librairie générale de droit et de jurisprudence : Lextenso éditions/L.G.D.J., 2000, Justice et Politique (III). Les magistratures sociales, pp.179-197. ([halshs-01358340](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01358340))

³⁹ V. F. Caille, préc et pour un panorama jurisprudentiel référencé, reprenant la typologie des fautes et distinguant selon les auteurs, v. not., J.-F. Dreuille, préc. p. 360 et s. ; M. E. et M. Bodecher, Carnet juridique du ski, préc., p. 153.

besoin d'évoquer l'extrême difficulté à en dresser le constat, en l'absence d'autorités compétentes présentes sur les lieux. Par ailleurs et de façon plus générale, la loi du 10 juillet 2000 a singulièrement compliqué la poursuite des auteurs indirects, en exigeant la preuve d'une faute qualifiée. Comme en d'autres domaines, cette faute et ce prétendu nouveau rapport de causalité restent d'un maniement délicat : seule la faute caractérisée trouve effectivement application dans les accidents de montagne et encore est-elle le plus souvent constituée par une succession de manquements qui, isolément, peuvent être véniels. De plus, d'apparence simple, la distinction auteur direct / indirect se révèle plus complexe, notamment en cas d'accident d'avalanche et donne lieu à des interprétations judiciaires parfois contradictoires et montre ses limites, d'un point de vue de la pure logique⁴⁰. La marge de manœuvre du juge est grande et l'insécurité juridique qui en découle n'aide en rien à la compréhension par le profane du risque pénal, d'autant que la vérité d'une vallée ou d'un flanc de montagne n'est pas la même dans la vallée voisine ou sur le flanc opposé : les courses en montagne et même le ski sur piste ne connaissent pas les frontières. Or, nos voisins suisses comme italiens ne distinguent pas l'auteur direct de l'auteur indirect, la faute simple suffit amplement à fonder une condamnation⁴¹. Le risque pénal en France doit donc aussi être largement relativisé, en comparaison de ces situations étrangères. Il doit aussi et surtout être mis en perspective avec la pratique des parquets dans les juridictions de montagne⁴².

II La pratique des parquets des juridictions de montagne⁴³

*"Hier au service de ma cliente, je suis aujourd'hui devenu un délinquant potentiel, convaincu d'homicide. Alors qu'hier j'avais encore l'impression de maîtriser mes déplacements en montagne, je dépends dès lors du regard d'un procureur que je sens à charge"*⁴⁴.

Il faut préciser que le procureur visé ici est italien mais cela ne gêne en rien l'intérêt de cette affaire pour notre propos. Cette citation résume assez bien le sentiment des professionnels de la montagne, organisateurs, guides, moniteurs... et parfois même des bénévoles, exposés au risque ou à la réalité d'une poursuite pénale, d'une garde à vue, d'une mise en examen, d'un jugement. Un magistrat écrivait en 2006 : *"A ce jour, en tout cas, sauf exception, ni les parquets des tribunaux de grande instance ni les parquets généraux de cours d'appel de zones de montagne ne considèrent qu'il s'agisse d'un domaine particulièrement préoccupant, et tous (ou presque) indiquent ne pas avoir de politique pénale particulière"*. A entendre les parquetiers, cette affirmation se vérifierait encore aujourd'hui⁴⁵. Pour autant, plusieurs éléments invitent à nuancer le propos et à penser qu'une esquisse de politique pénale est à l'œuvre sans

⁴⁰ V. J.-F. Dreuille, préc., p. 377 et 378.

⁴¹ V. not., P. Romagnolo, P. Rey Martin, M. Bodecher, Avalanche et droit comparé, Droit de la montagne, 2ème partie, Journal Spécial des Sociétés, 16 mars 2016, n° 21, p. 12.

⁴² Comprendre les juridictions dont le ressort couvre des territoires de montagne, ce qui est par exemple le cas pour un grand nombre des tribunaux judiciaires des ressorts des Cours d'appel de Chambéry et de Grenoble. Ainsi, Le tribunal judiciaire d'Albertville a un ressort qui couvre exclusivement un tel territoire sur lequel sont situées les plus grandes stations de ski du monde (Maurienne, Tarentaise..) et où le nombre de stations est conséquent (plus de la moitié des stations françaises).

⁴³ Nous limitons le champ d'étude aux ressorts de la Cour d'appel de Chambéry et de Grenoble, la crise sanitaire n'ayant pas permis une exploration plus lointaine.

⁴⁴ A. Mallon, in, J. Dallest, E. Decamp, A. Mallon, Le guide et le procureur, Editions du Mont-Blanc, Catherine Destivelle, 2020, 4ème de couverture.

⁴⁵ Entretien avec Madame la procureure générale Brunisso à Chambéry et Monsieur le Procureur Général Dallest à Grenoble que je remercie tous les deux pour leur disponibilité et la richesse des informations recueillies. Ils m'ont notamment fait part de la tenue de réunions d'action publique judiciaire sur l'accidentalité en montagne (novembre 2019 pour la dernière), en me précisant les grandes lignes qui seront reprises dans le développement.

nécessairement qu'elle soit nommée comme-telle par les principaux intéressés (A). Une forme de systématisation de la réponse pénale prend alors corps (B).

A) Une esquisse de politique pénale

La première difficulté pour apprécier l'existence d'une politique pénale est d'ordre méthodologique. Les ouvrages spécialisés en droit "de la montagne" font assez régulièrement référence aux pratiques du parquet, pour deux raisons : d'une part, ces ouvrages sont souvent destinés à l'usage des professionnels qui doivent comprendre le rôle du ministère public et la notion d'opportunité des poursuites, par exemple. D'autre part, ces lignes sont régulièrement l'œuvre de praticiens, magistrats, avocats, qui sont en prise directe avec le monde judiciaire, les victimes, les justiciables. C'est un paradoxe à ne pas sous-estimer.

D'un côté, c'est un sérieux avantage pour saisir le sens d'une politique pénale lorsque celle-ci n'est pas officiellement déclarée. Il est alors en effet plus aisé de l'interroger au quotidien.

D'un autre côté, au-delà d'éventuels conflits d'intérêts dont le risque ne peut être balayé dans un microcosme où gens de la montagne, gens de justice, autorités chargées de secours se connaissent, se rencontrent fréquemment⁴⁶, on ne peut davantage écarter le risque que ces commentaires manquent du recul nécessaire et de la neutralité axiologique qui, en principe, est celle du chercheur. Ce dernier est, quant à lui, souvent amené à extrapoler à partir du nombre de décisions rendues, leur fréquence, l'intensité des peines prononcées et il lui manque souvent des données brutes : nombre de décisions rendues, nombre de poursuites, classements sans suite... Le plus souvent, le décompte des poursuites et jugements pour blessures et homicides non intentionnels ne distingue pas selon la cause et les circonstances de l'accident. Par conséquent, il faut solliciter auprès des juridictions un décompte manuel des accidents ayant donné lieu à une poursuite ou un jugement pénal ou alors, avec une précision moindre, sonder les archives de groupements professionnels ou d'avocats spécialisés⁴⁷. Et encore faudrait-il distinguer les accidents liés aux activités de montagne dans des zones peu réglementées (alpinisme, ski de randonnée...) et ceux intervenant sur les domaines skiables. Une appréciation globale fausse les diverses réalités de la montagne en les gommant.

La seconde difficulté est qu'il n'existe aucune directive ou instruction émanant de la chancellerie en ce domaine des accidents de montagne⁴⁸. Seul le questionnement des parquets sur leur pratique permet de dégager des tendances et des modes d'action, à défaut d'y déceler une véritable politique pénale générale. En effet, dans ce contexte, les initiatives sont essentiellement locales. A ce titre, on peut noter, avec grand intérêt, les concertations et *réunions communes d'action publique judiciaire sur l'accidentalité en montagne* organisées à l'initiative des procureurs généraux des Cour d'appel de Chambéry et de Grenoble, déjà évoquées. C'est l'occasion pour les parquets d'identifier l'objet juridique envisagé⁴⁹, de confronter leur pratique

⁴⁶ Ce n'est pas une critique mais un fait objectivement vérifiable et qui s'explique par le rôle préventif et pédagogique que des parquets entendent jouer.

⁴⁷ V. sur cette méthode et une approche quantitative éclairante concernant l'alpinisme, F. Caille, *Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perception et enjeux de traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne*, préc.

⁴⁸ Il arrive qu'un accident d'une ampleur exceptionnelle suscite une émotion populaire importante, justifiant une prise de parole politique, mais cela reste plutôt anecdotique et ne s'inscrit pas dans la durée. La gestion de l'émotion en principe ne fait pas une politique pénale.

⁴⁹ A ce titre, il faut s'entendre sur la notion d'accident en montagne, par exemple, en ne retenant que les causes traumatiques des décès.,

et de tendre vers des réponses communes, notamment en insistant sur le soin à apporter aux premières constatations⁵⁰. Il est également question d'organiser la cohérence du secours et de l'enquête, en confiant ces deux missions au même service, ce qui implique des habilitations OPJ et une alternance entre les services concernés⁵¹, même si le choix du service revient toujours au magistrat. Il peut encore s'agir de tenter de systématiser les autopsies, importantes pour établir les circonstances précises du décès, apprécier la qualité des secours (temps de survie sous l'avalanche, par exemple) et déterminer d'éventuelles responsabilités. Ces initiatives reposent, pour beaucoup, sur la personnalité des parquetiers et peut aussi dépendre de leur perception individuelle de la montagne, sans que le fait de ne pas être pleinement initié ne constitue une difficulté insurmontable, loin s'en faut.

A l'évidence, un magistrat pratiquant la montagne n'aura pas nécessairement la même approche, le même regard, que le magistrat qui ne connaît pas ce milieu. C'est un fait. Pour autant, il n'y a aucune raison que les montagnards soient poursuivis et jugés exclusivement par des montagnards. Les médecins ne sont pas poursuivis et jugés pénalement par des médecins. Les poursuites pénales et disciplinaires sont, par essence, très différentes. Et c'est précisément ce qui a pu générer des incompréhensions : la pratique doit accepter qu'un juge porte une appréciation sur la façon de faire de la montagne, alors même que ce juge n'aurait jamais mis les pieds - les skis, les crampons - dans ce milieu, parfois hostile. Certaines affaires suscitant une émotion populaire importante et s'accompagnant d'une forte médiatisation, parfois obscène⁵², n'aident pas à apaiser le débat, et par un effet de miroir déformant, dénaturent la réalité judiciaire. Là encore, le "lynchage médiatique" après un fait divers exceptionnel n'est en rien propre à notre objet d'étude, même si cela peut accréditer la thèse d'un mouvement de pénalisation de la montagne.

Il est possible de gommer les différences de perception entre le juge montagnard et celui qui ne l'est pas. D'une part, les juges peuvent s'appuyer sur des expertises, ce qui est classique, mais aussi peuvent compter sur un mode d'organisation et de formation sur le terrain, ce qui peut l'être un peu moins.

Le rôle de l'expert est essentiel, notamment pour expliquer les conditions nivo-météorologiques, par exemple, en cas d'accident causé par une avalanche et pour aider le juge à lire et décrypter correctement un bulletin du risque d'avalanche (BRA), lui expliquer ce qu'est une rimaye, dont le passage n'est jamais sans risque même lors d'une course glaciaire techniquement facile, un talweg ou toute autre particularité du terrain et lui permettre d'identifier un éventuel comportement fautif, notamment au regard des techniques adoptées ou des itinéraires empruntés⁵³. Encore faut-il que le nombre des experts soit suffisant, ce qui n'est pas toujours le cas, même s'il est possible d'avoir recours à des « sachants » membres d'organismes de

⁵⁰ Par exemple, pour un accident en haute montagne, appréciation du niveau de connaissance de la personne mise en cause, présence d'un leader dans la cordée, niveau de compétence et de technicité...

⁵¹ Par exemple, sur le ressort d'Albertville, alternance hebdomadaire entre la CRS des Alpes et le PGHM. Toutefois, la configuration est différente d'un département à l'autre : ainsi, compétence exclusive du PGHM pour le massif du Mont blanc ; compétence du SDIS dans le massif des Bauges...

⁵² Souvent liée aux circonstances exceptionnelles de l'accident, nombre important de victimes, de leur âge, comme ce fut le cas dans l'affaire très médiatique de la crête du Lauzet en 1998 (Hautes Alpes, 11 victimes, dont 9 adolescents), v. not. B. Cazanave, qui n'hésite pas à affirmer que *"la décision d'incarcération du guide ne répondait pas probablement à une nécessité judiciaire mais constituait une réponse à une opinion publique surchauffée... ce qui a exacerbé l'incompréhension entre guides et institutions judiciaires"*, in. M. Pérès, préc., p. 156. La personnalité de la victime peut aussi intervenir (accident du pilote Michael Schumacher en 2013).

⁵³ Sur l'importance de l'expertise judiciaire, V. not., M. Pérès, préc. p. 179.

recherche⁵⁴ ou d'associations reconnues⁵⁵. Le magistrat non initié se forme au contact des experts et de la lecture de leur rapport⁵⁶. On ne peut toutefois écarter en ce domaine, comme en d'autres requérant une maîtrise technique importante, le risque que l'expert se substitue au juge. Par ailleurs, les magistrats peuvent disposer de formations sur le terrain, avec l'aide des autorités chargées du secours en montagne ou d'associations reconnues, ce qui paraît très important pour mieux cerner, apprécier le risque, comprendre, en pratique et pas uniquement en théorie, l'intérêt d'un PIDA, le rôle et les missions des pisteurs secouristes, les pratiques à risque, l'identification des multiples zones d'un domaine skiable⁵⁷. De plus, il n'est pas rare que les juridictions des zones de montagne comptent parmi les magistrats, des initiés, susceptibles de renseigner utilement leurs collègues. A ce titre, les échanges entre magistrats et la collégialité de la formation de jugement prennent un sens particulier (à contre-courant de la tendance lourde d'une compétence croissante du juge unique). Enfin, au sein des parquets, notamment, des référents montagnes peuvent être désignés au regard de leur compétence en ce domaine⁵⁸. Des transports sur les lieux, et pas uniquement lors d'instructions préparatoires, seraient également de nature à faciliter l'appréciation de la faute, au regard du particularisme du milieu, vœu pieu lorsque l'on prend connaissance régulièrement du rôle des tribunaux correctionnels. Exceptionnellement, il arrive que la personnalité d'un parquetier "*atypique*" soit décriée, notamment s'il fait montre d'un certain zèle ou d'un discours offensif ou, du moins, interprété comme tel, à l'encontre notamment des exploitants des domaines skiables⁵⁹. Pour autant, un cas isolé et marginal, sans conséquences judiciaires quantitativement vérifiables, a davantage pour conséquence de fausser la perception du risque pénal que d'instaurer, de façon pérenne et cohérente, une véritable politique pénale, sachant qu'un magistrat est soumis à une exigence statutaire de mobilité géographique ou fonctionnelle. Par ailleurs, la situation des juridictions n'est pas identique : une juridiction ayant dans son ressort un grand nombre de domaines skiables, par exemple, aura à connaître de beaucoup plus d'affaires qu'une juridiction voisine et située dans le ressort de la même Cour d'appel. La réponse pénale est donc aussi dépendante du volume du contentieux et il devient extrêmement difficile alors d'identifier les rationalités et les logiques répressives qui se mettent en place. Toute distorsion de la réponse pénale ne peut pas être mise systématiquement sur le compte d'un parquetier "*atypique*".

B) Tentative de systématisation de la réponse pénale

⁵⁴ V. not., Centre de la neige de Grenoble, unité de recherche du Centre National de Recherches Météorologiques - UMR 3589 (<http://www.umr-cnrm.fr>)

⁵⁵ V. pour exemple, l'Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches (ANENA), (<http://www.anena.org>)

⁵⁶ Je remercie Mme Bouyé, Première Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Grenoble (pôle pénal) avec qui j'ai pu échanger notamment sur cette question du rôle fondamental de l'expertise.

⁵⁷ Ayant connu cette expérience, skis aux pieds, je considère qu'il s'agit d'initiatives qu'il faut saluer. Elles permettent bien de saisir la dimension sécurité d'un domaine skiable et du hors-piste de proximité. Il est notamment intéressant d'apprécier les degrés de prise de risque selon que l'on évolue sur la piste balisée, dans des espaces aménagés, tels que les snow park ou autres boarder cross, ou en dehors des pistes, de prendre conscience que le risque de chute lors des phases d'embarquement ou de débarquement est minimisé dans un télésiège débrayable...

⁵⁸ C'est le cas par exemple à Grenoble, le procureur adjoint, M. Nagabo (qui pratique la montagne en amateur) ou encore à Chambéry, Mme Parot, substitut général qui dispose d'une solide compétence en la matière. Je tiens à les remercier tous les deux pour leur disponibilité et leur aide dans la rédaction de cet article.

⁵⁹ Un substitut du procureur de la République d'Albertville a suscité quelques remous à la fin des années 1990 en raison de prises de position fermes à l'encontre des exploitants de domaines skiables ; v. une citation de ce magistrat reproduite par Bénédicte Cazanave in M. Pérès, Droit et responsabilité en montagne, préc., p. 156 : "*J'entends toujours que la montagne est un espace de liberté, oui, mais c'est un espace de droit et donc de devoirs. Rien n'est moins naturel et plus réglementé qu'un domaine skiable avec ses filets, ses panneaux, ses règlements de montée... de plus, c'est une machine économique où l'on a des clients de société*". Le propos peut être jugé provoquant mais il n'a rien de fondamentalement choquant, ce qui est intéressant d'un point de vue contextuel : en 1999 ce discours passait très mal.

Les hypothèses et les circonstances des accidents étant très diverses⁶⁰, on peut tenter de systématiser la réponse pénale, selon les orientations et les choix des parquets qui prennent en considération plusieurs facteurs. Ainsi, le lieu de l'accident est important, de même que la présence ou non d'un tiers, et notamment d'un accompagnateur, le nombre de victimes, leur âge...

En raisonnant d'abord sur le lieu de l'accident, le traitement pénal ne sera pas identique selon que l'accident s'est produit sur un domaine skiable, aménagé ou à proximité ou dans une zone de montagne encore vierge de toute installation. Dans le premier cas, il sera vérifié, assez systématiquement, si la responsabilité du gestionnaire privé ou public, dans le cas d'une exploitation en régie, ne peut pas être engagée. A ce titre, la loi du 10 juillet 2000 a pu avoir pour effet de déplacer le curseur vers la personne morale. Non seulement la preuve d'une faute d'imprudence ordinaire, simple, est suffisante mais encore les évolutions jurisprudentielles relatives à l'imputation sont favorables à un accroissement du champ de la responsabilité des personnes morales⁶¹. Pour autant, ce constat relève davantage de l'intuition et de l'analyse des réflexes des parquets, mais sa valeur scientifique est douteuse, en l'absence de données fiables. D'ailleurs, s'agissant des communes, leur responsabilité reste limitée : d'une part les exploitations en régie se raréfient et d'autre part leur responsabilité pénale ne peut être engagée qu'à l'occasion d'une activité pouvant faire l'objet d'une convention de service public, par conséquent, une carence dans l'exercice des pouvoirs de police ne peut être reprochée qu'au seul maire. Par ailleurs, pour rester sur les pistes, en présence d'une collision⁶², la réponse pénale interviendra le plus souvent en cas de blessures graves ou encore à l'encontre des "skiards" pour reprendre une formule ancienne⁶³ mais toujours d'actualité⁶⁴, en cas de comportement particulièrement inadapté de l'auteur, eu égard aux règles élémentaires de prudence et de priorité sur les pistes (maîtrise de la vitesse et du comportement, priorité au skieur situé en aval...), ce qui revient quasiment et paradoxalement, à exiger - mais sans le proclamer- une faute qualifiée pour un auteur...direct. Dans les cas, qui demeurent marginaux, de poursuite pénale, le parquet se confronte aux difficultés de preuve lorsque l'auteur n'est pas identifié (le port de lunettes et du casque ne facilite pas la tâche pour d'éventuels témoins) ou lorsque les circonstances exactes de l'accident, comportements des protagonistes, vitesse, sont délicats à établir, notamment en l'absence de témoins⁶⁵. Dans la grande majorité des situations la réponse pénale ne s'impose pas socialement et les conséquences juridiques sont réglées par le juge civil. Les services d'enquête n'en sont pas moins mobilisés, parfois à l'excès. En premier lieu, la collision dommageable avec un tiers conduit assez systématiquement à l'ouverture d'une enquête. En second lieu, il faut

⁶⁰ L'accident en montagne est dans perception judiciaire (et souvent statistique) l'accident qui a une cause traumatique (on ne prend donc pas en compte, par exemple, les accidents cardiaques, les malaises dont le nombre n'est pas anodin, entre 1/4 et 1/5 des personnes décédées en montagne).

⁶¹ Pour des exemples de responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques, v. Not., J.-F. Dreuille, L'accident en montagne, préc., p. 389 à 394. Il est également évoqué la question de la responsabilité des associations organisatrices d'épreuves sportives.

⁶² Par exemple, pour la seule Savoie, on comptabilise pour la saison 2019/2020, 16 745 interventions sur le domaine skiable des stations de sports d'hiver hors avalanche se répartissant de la façon suivante : 15 860 sur pistes, dont 1149 collisions ; 313 hors-pistes ; 109 pour les domaines de ski de fond et 463 pour les autres types (luge...). Les statistiques varient d'une année sur l'autre, ce qui peut s'expliquer en partie par les conditions d'enneigement et les conditions météorologiques de nature à affecter la qualité de la neige mais, sur une période d'une dizaine d'années, on constate une certaine stabilité de toutes les courbes.

⁶³ V. J. Larguier, La psychologie criminelle du skieur, RSC 1968 p. 37.

⁶⁴ La formule pourrait être renouvelée à l'encontre des skieurs alcoolisés, sur ce risque d'un nouveau genre, v. not. J.-F. Dreuille, *in* L'accident en montagne, préc., p. 368 et s.

⁶⁵ V. par exemple, Tr. pol. Albertville, 5 mai 2015, Droit de la montagne, 2ème partie, Journal Spécial des Sociétés, 16 mars 2016, n° 21, p. 11, note P. Romagnolo, P. Rey Martin, M. Bodecher.

également compter avec des victimes qui ont bien compris l'intérêt de faire travailler les enquêteurs en déposant une plainte. En produisant des procès-verbaux circonstanciés rédigés par des professionnels, il est bien évident qu'elles vont disposer d'éléments de preuve pertinents lorsqu'elles solliciteront une indemnisation devant le juge civil⁶⁶.

Par ailleurs, il est évident qu'une attention particulière est portée lorsque l'accident intervient alors que la victime bénéficiait d'un accompagnement. Naturellement les guides et moniteurs sont au premier chef concernés, mais quelques décisions concernent également des bénévoles, disposant d'une sorte d'autorité morale, discutable, sur le groupe. L'appréciation de la faute ne sera toutefois pas identique. Plus globalement, dès lors qu'il y a une "*suspicion de faute*" une enquête sera diligentée⁶⁷, de même qu'en cas d'accident d'avalanche provoqué par le passage d'un skieur, ou encore d'accident impliquant des militaires, malgré des compétences éventuellement concurrentes⁶⁸. Les causes d'un accident n'étant pas immédiatement connues, une enquête peut être nécessaire pour les rechercher, par exemple pour déceler un éventuel vice du matériel utilisé ou un mauvais réglage, rendant alors possible l'identification d'éventuels responsables.

A cet égard, les choix procéduraux ne sont pas neutres et participent pleinement d'une politique pénale. Ainsi, en cas de découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée, trois régimes d'enquête sont concevables, les enquêtes de police classiques, enquête préliminaire ou de flagrance, et l'enquête *sui generis* prévue par l'article 74 du Code de procédure pénale. En théorie, cette enquête *sui generis* n'a pas la même finalité que les deux autres : "*elle n'est pas ouverte pour constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs mais pour découvrir les causes d'une situation donnée, à propos de laquelle le législateur estime indispensable, pour des raisons d'ordre public, des investigations*"⁶⁹. Par conséquent, si la commission d'une infraction paraît, au vu des toutes premières constatations, évidente, le choix du parquet, en théorie, n'existe pas et le régime procédural de l'article 74 doit être écarté. Pour autant, s'agissant des accidents de montagne, la commission d'une infraction est loin d'être systématique et le contexte particulier peut expliquer un recours mesuré à l'article 74 du Code de procédure pénale. Le choix de ce cadre d'enquête a des conséquences procédurales qui ne sont pas anodines, ainsi seule une audition libre et non une garde à vue est concevable : officiellement il n'y pas de mise en cause, ce qui conduit à privilégier une enquête dont le régime est plus neutre, moins stigmatisant, atténuant auprès des professionnels et des exploitants la perception d'une judiciarisation excessive de la montagne. De plus, selon les parquetiers, cela pourrait être de nature à responsabiliser les usagers en leur faisant comprendre qu'un accident n'est pas toujours causé par un tiers. Cette dernière idée paraît un peu vaine, il n'en demeure pas moins que le fait de privilégier, dans un premier temps, cette enquête, avant éventuellement de basculer dans le régime d'une enquête préliminaire, c'est déjà faire œuvre d'une politique pénale qui s'inscrit dans la logique des parquets de privilégier la prévention, l'explication, la pédagogie, aussi bien à l'égard des usagers que des professionnels et des exploitants : « *travailler à déplacer la montagne des incompréhensions, des malentendus pour mieux se connaître, telle doit être l'ambition des acteurs sollicités. C'est la nôtre, guides de*

⁶⁶ En ce sens, v. note P. Romagnolo, P. Rey Martin, M. Bodecher, préc.

⁶⁷ Propos recueillis auprès du Procureur général de Grenoble, Jacques Dalles.

⁶⁸ Ainsi, en région Auvergne Rhône-Alpes, la juridiction Lyonnaise est une juridiction spécialisée en affaires militaires. Par ailleurs, en matière d'accidents collectifs, le parquet de Marseille a également une compétence spécialisée.

⁶⁹ S. Guinchard, J. Buisson, Procédure pénale, LexisNexis, 12e éd., 2019, n° 695.

haute montagne et procureur. Œuvrer ensemble pour que la montagne reste ce bel espace de vie et de liberté indispensable pour l'homme. L'ambition est forte mais salubre »⁷⁰.

⁷⁰ J. Dallest, *Le guide et le procureur*, préc., p. 14.